



## Typologies d'implantation des enseignes



Avec quelques cas particuliers, notamment les enseignes temporaires, dont il existe différents types :

➤ Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont enseignes temporaires à caractère commercial),



➤ Les enseignes temporaires à caractère commercial doivent respecter une surface unitaire maximale de 3m<sup>2</sup> et sont limitées à 3 par évènement.



Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective durant une période allant de 10 jours avant le début de l'évènement signalé à 3 jours après.

➤ Les enseignes temporaires immobilières doivent respecter un format maximal de 60\*80cm et une saillie maximale de 25cm. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture et seulement pendant la période où le bien est à vendre ou à louer.



## ECLAIRAGE DES ENSEIGNES



✓ Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont uniquement autorisées **pour les pharmacies et les services d'urgence**, à hauteur d'un dispositif par établissement et par voie le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

✓ Orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés à la devanture commerciale.

✓ Les enseignes doivent être éteintes quand l'établissement n'est pas en activité.

✗ L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les auvents et marquises,
- Sur les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

✗ Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

✗ Les néons et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

✗ Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones

## ENSEIGNES EN FAÇADE



Les enseignes lumineuses sont interdites en ZPOa. Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

### › ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire **supérieur à 10m** peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

#### › ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 0,80m<sup>2</sup>.



#### › ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.



#### › ENSEIGNES SUR STORE

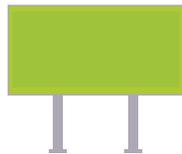
L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.



## ENSEIGNES AU SOL

#### › SCELLÉES AU SOL

La surface maximale est **2m<sup>2</sup>**, la hauteur maximale de **3m**.

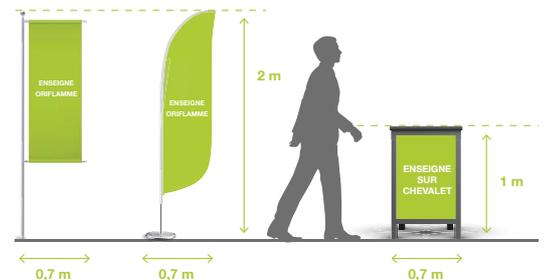


#### › EN ZONE D'ACTIVITÉ

La surface maximale est de **6m<sup>2</sup>**. En hauteur, **3m** pour les totems/les panneaux & **6.5m** pour les mâts porte-drapeau.

#### › POSÉES AU SOL OU MOBILES

Une largeur maximale est de **0.70m**, double face. Pour les chevalets, hauteur maximale de **1m** et de **2m** pour les kakémonos et les oriflammes.



## ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Le format des enseignes sur clôture est limité à **1.5m<sup>2</sup>**.



## ENSEIGNES EN TOITURE



Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité située en retrait et souffrant d'un manque de visibilité.



## ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

### › ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

#### › ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 1m<sup>2</sup>.



#### › ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.



#### › ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.



## ENSEIGNES AU SOL

#### › SCELLÉES AU SOL

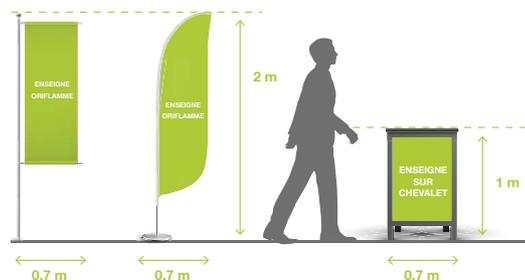
Elles ont une surface maximale de **6m<sup>2</sup>** et de hauteur maximale de :



- **3m** pour les formats totem ou panneau.
- **6.5m** pour les mâts porte-drapeau

#### › POSÉES AU SOL

Elles doivent avoir un format maximal de **0.70m** de large par **1m** de haut pour les chevalets, **2m** pour les kakemonos et oriflammes et peuvent être double-face.



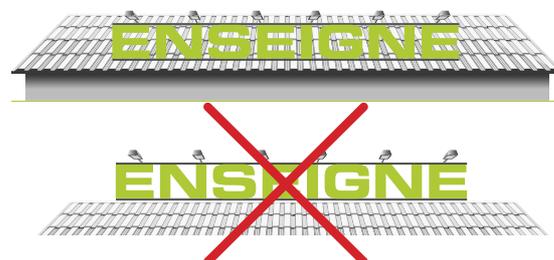
## ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une enseigne en clôture par voie bordant l'activité est autorisée. Le format maximal autorisé est de **3m<sup>2</sup>**.



## ENSEIGNES EN TOITURE

- ✗ Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité située en retrait et souffrant d'un manque de visibilité.
- ✓ L'enseigne est permise sur les toitures en pente uniquement, sans dépasser la limite du faîtage.



## ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée **correspondant à la hauteur du plancher bas du premier étage.**

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

### > ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne à plat ou parallèle par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

Dimension du bandeau :

Hauteur lettrage < 35cm et espace de 10cm minimum avec les bords du bandeau

Largeur max = largeur des baies ou de leur encadrement, ne peut dépasser sur les entrées d'immeuble.

**✗** L'implantation d'enseignes à plat ou parallèle est interdite sur les retours de murs ou sur les pignons aveugles.

### > ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 0,5m<sup>2</sup>.



### > ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.



### > ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités. L'inscription de l'enseigne doit être en position centrale sur le lambrequin. La hauteur de celui-ci est limitée à 20cm.



## ENSEIGNES AU SOL

### > SCELLÉES AU SOL

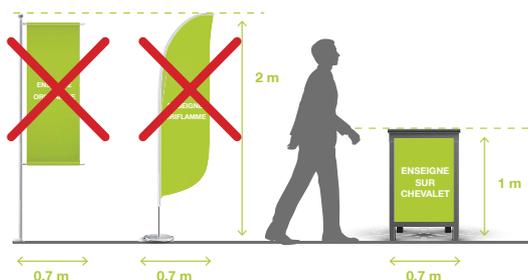
**✗** Les enseignes scellées au sol sont interdites quel que soit leur format.



### > POSÉES AU SOL

Elles doivent avoir un format maximal de **0.70m** de large par 1m de haut et peuvent être double-face. Sont autorisés les chevalets n'ayant pas de partie mobile au vent, ni d'éléments rotatifs ou sur ressort.

**✗** Les oriflammes et kakemonos sont interdits



## ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Le format des enseignes sur clôture est limité à **1m<sup>2</sup>**. Elles sont autorisées uniquement en lettres ou signes découpées. Elles ne peuvent être installées que sur les murs de clôture pleins et sur les murs bahut, à hauteur d'une enseigne par voie bordant l'activité.

Une plaque de format A4 peut être tolérée en clôture.



## ENSEIGNES EN TOITURE

**✗** Les enseignes en toiture sont interdites.



## ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

### › ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire **supérieur à 10m** peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

#### › ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 0,80m<sup>2</sup>.



#### › ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.



#### › ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.



## ENSEIGNES AU SOL

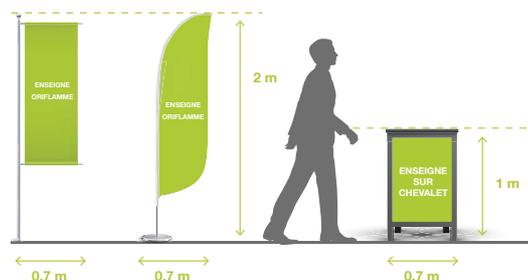
#### › SCÉLÉES AU SOL

**×** Les enseignes scellées au sol sont interdites quel que soit leur format.



#### › POSÉES AU SOL

Elles doivent avoir un format maximal de **0.70m** de large par **1m** de haut pour les chevalets, **2m** pour les kake-monos et oriflammes et peuvent être double-face.



## ENSEIGNES SUR CLÔTURE

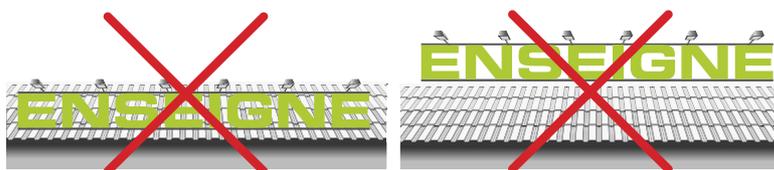
Une enseigne en clôture par voie bordant l'activité est autorisée. Le format des enseignes sur clôture est limité à **1m<sup>2</sup>**.

Seules les clôtures pleines et murs de clôture peuvent accueillir une enseigne (interdit sur les clôtures non aveugle, type grillage).



## ENSEIGNES EN TOITURE

**×** Les enseignes en toiture sont interdites.



## ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

### > ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire **supérieur à 10m** peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

#### > ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 0,80m<sup>2</sup>.



#### > ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.



#### > ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.



## ENSEIGNES AU SOL

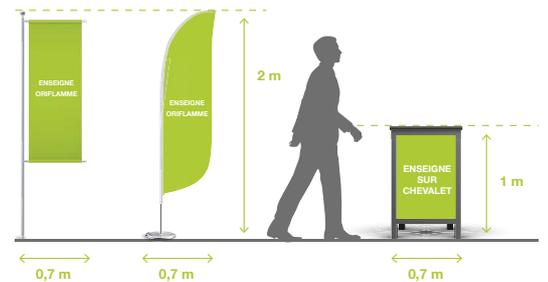
#### > SCÉLÉES AU SOL

Elles doivent être de surface maximale de **2m<sup>2</sup>** et de **3m** de hauteur maximale.



#### > POSÉES AU SOL

Elles ont un format maximal de **0.70m** de large par **1m** de haut pour les chevalets, **2m** pour les kakemonos et oriflammes et peuvent être double-face.



## ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une enseigne en clôture par voie bordant l'activité est autorisée. Leur format est limité à **1m<sup>2</sup>**.



## ENSEIGNES EN TOITURE

**X** Les enseignes en toiture sont interdites.



## ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

### > ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

#### > ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 1m<sup>2</sup>.



#### > ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.



#### > ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.



## ENSEIGNES AU SOL

#### > SCELLÉES AU SOL

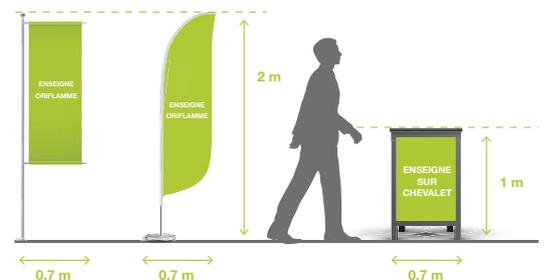
Elles ont une surface maximale de **6m<sup>2</sup>** et de hauteur maximale de :

- **3m** pour les formats totem ou panneau.
- **6.5m** pour les mâts porte-drapeau



#### > POSÉES AU SOL

Elles doivent avoir un format maximal de **0.70m** de large par **1m** de haut pour les chevalets, **2m** pour les kakemonos et oriflammes et peuvent être double-face.



## ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une enseigne en clôture par voie bordant l'activité est autorisée. Le format maximal autorisé est de **3m<sup>2</sup>**.



## ENSEIGNES EN TOITURE

- ✗ Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité située en retrait et souffrant d'un manque de visibilité.
- ✓ L'enseigne est permise sur les toitures en pente uniquement, sans dépasser la limite du faîtaige.



## ENSEIGNES EN FAÇADE

Respect des rythmes de composition architecturale en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor architectural.

### › ENSEIGNES PARALLÈLES

Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à **10m** peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.

### › ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment. Format limité à 1m<sup>2</sup>.



### › ENSEIGNES EN ADHÉSIF SUR VITRINE / VITROPHANIE

L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au **maximum 30% de la surface vitrée**. Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans les 30% bas de la vitrine.



### › ENSEIGNES SUR STORE

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.



## ENSEIGNES AU SOL

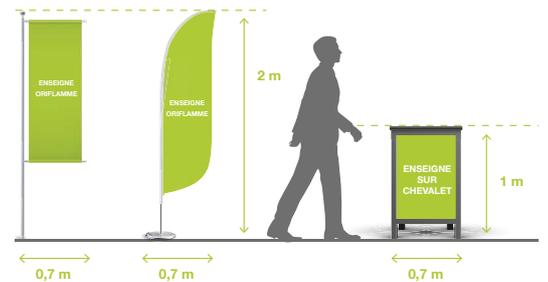
### › SCÉLÉES AU SOL

Elles ont une surface maximale de **6m<sup>2</sup>** et une hauteur maximale de **3m**.



### › POSÉES AU SOL

Elles ont un format maximal de **0.70m** de large par **1m** de haut pour les chevalets et **2m** pour les oriflammes et kake-monos et peuvent être double-face.



## ENSEIGNES SUR CLÔTURE

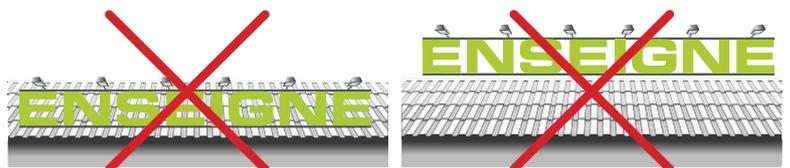
Une enseigne en clôture par voie bordant l'activité est autorisée. Le format des enseignes sur clôture est limité à **3m<sup>2</sup>**.

Seuls les murs de clôture pleins ou les murs bahuts peuvent accueillir l'inscription d'une enseigne.



## ENSEIGNES EN TOITURE

**✗** Les enseignes en toiture sont interdites.





## › QUELLES SONT LES REGLES A OBSERVER ?

Les enseignes en façade peuvent prendre plusieurs formes : lettres découpées installées directement sur la devanture, enseignes en bandeau, enseigne perpendiculaire, sur les stores, sur les vitrines, ...



Schéma explicatif de l'implantation générale des enseignes en façade

## › IMPLANTATION

L'implantation des enseignes en façade doit respecter les rythmes architecturaux du bâtiment et les ruptures de façade d'immeubles même si les commerces occupent plusieurs parcelles contiguës



Eviter l'abondance d'informations en vitrine qui nuisent à la qualité de la façade

## › ENSEIGNES EN FACADE

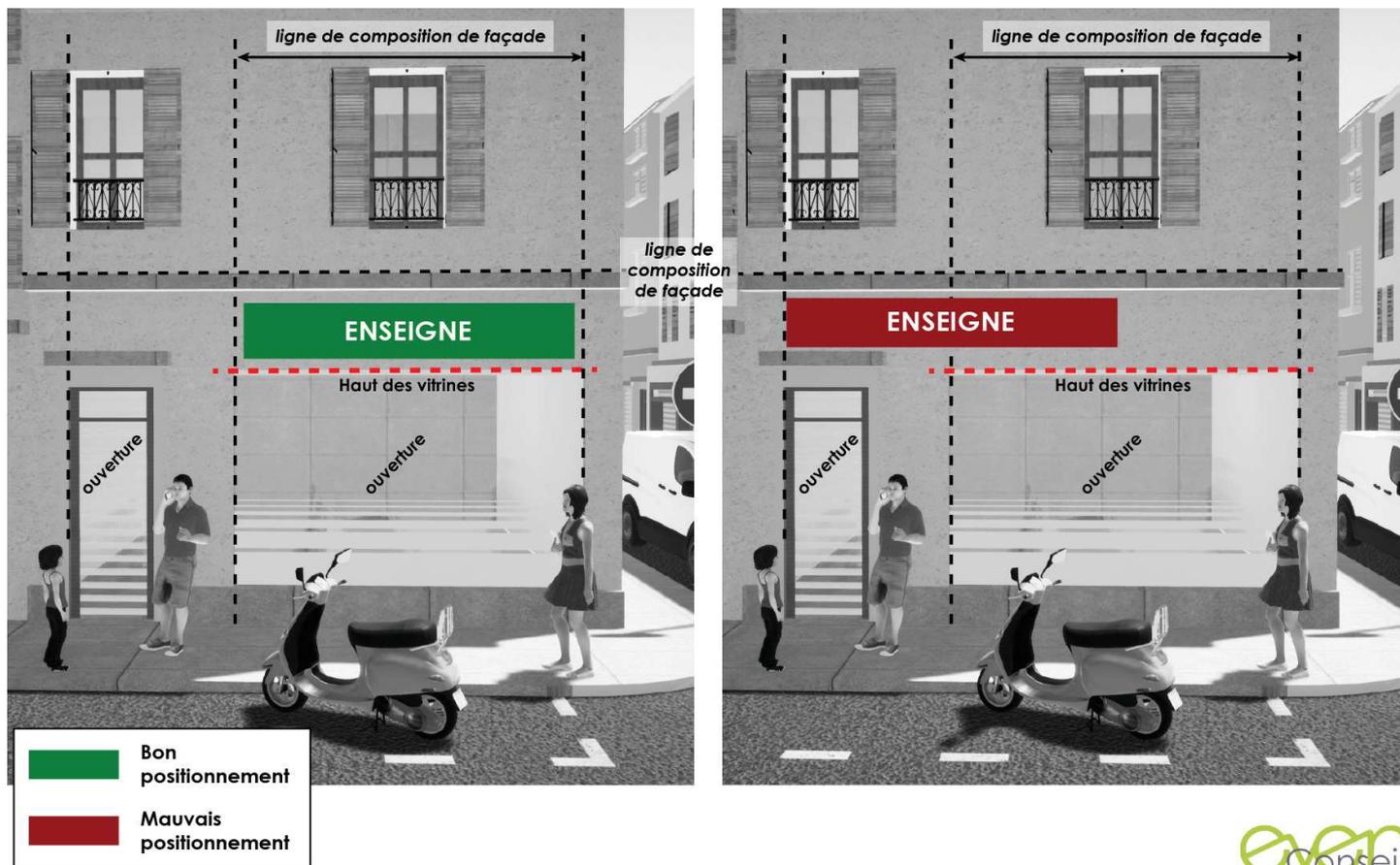
Les enseignes en façade ne doivent masquer aucun élément de décor architectural

### LEGENDE

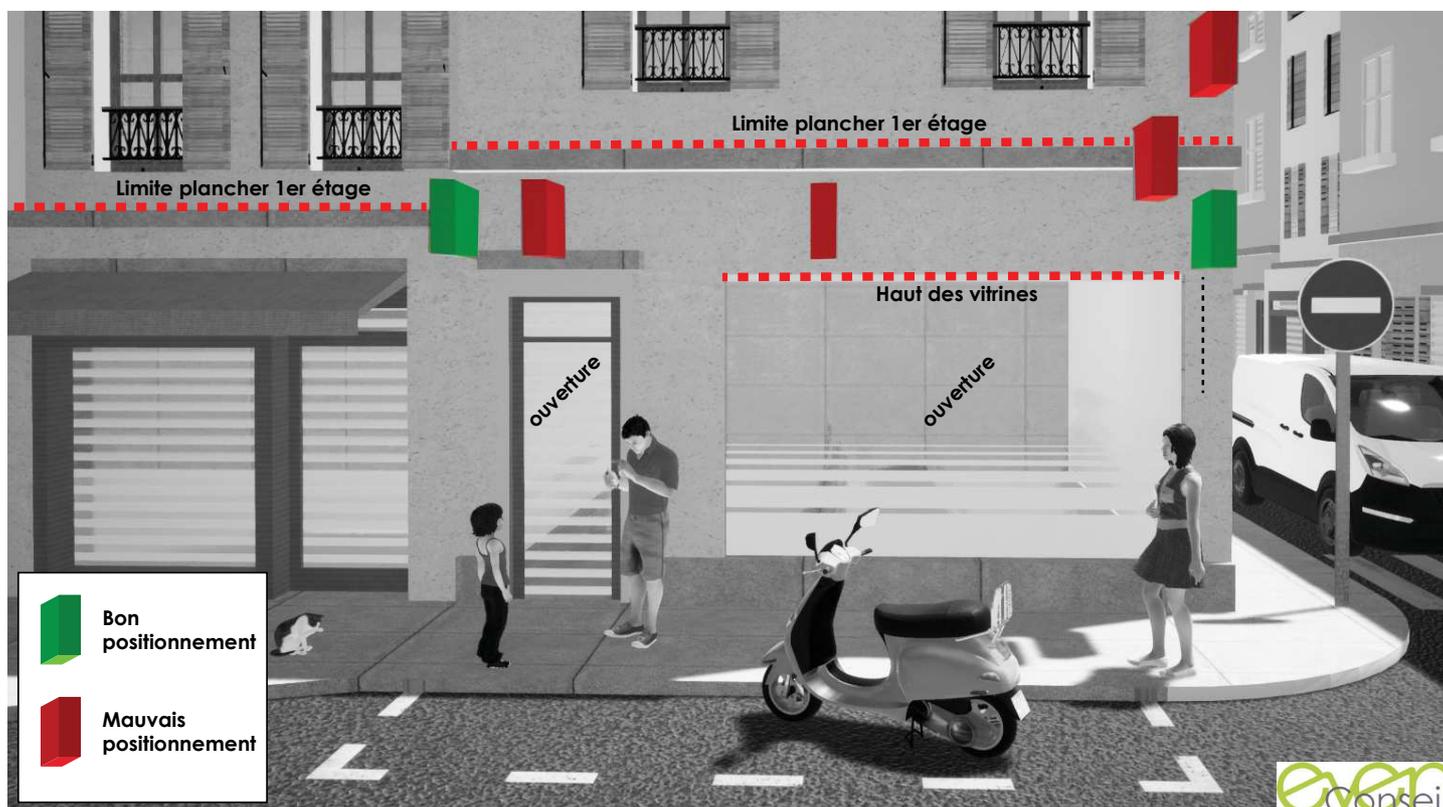
-  Limite de chaque immeuble
-  Appui des fenêtres du 1er étage
-  Alignement des percements

## › POSITIONNEMENT DE L'ENSEIGNE EN BANDEAU

Les enseignes sont interdites, sur les balcons, les volets, les auvents et les marquises. Elles ne peuvent pas non plus être installées sur les garde-corps, barres d'appui de fenêtre ou tout autre éléments de ferronnerie. Elles sont proscrite sur tout élément végétal ou de composition paysagère.



## › POSITIONNEMENT DE L'ENSEIGNE PERPENDICULAIRE



### › IMPLANTATION

L'implantation doit être réalisée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du 1er étage

### › IMPLANTATION

Doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du sol

### › LIMITE

Il faut prendre garde à la limite latérale de la façade commerciale

# COMMENT S'Y PRENDRE ?



## › CONSULTER LE RLPI SUR LE SITE INTERNET DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

[www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr)



## › LOCALISEZ VOTRE LIEU D'ACTIVITE

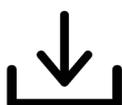
Selon votre zone géographique, le règlement peut varier sur le territoire.

Consulter la carte correspondant à votre commune pour déterminer votre zone.



## › CONSULTEZ LE REGLEMENT

Une fois votre zone déterminée, consultez le règlement associé à celle-ci suivant la nature du dispositif concerné (publicité ou préenseigne/enseigne)



## › TELECHARGEZ LE FORMULAIRE

Téléchargez le formulaire de demande d'autorisation préalable : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) Formulaire cerfa n°14798\*01 et constituez votre dossier accompagné

- d'un plan de l'objet (vue de face et de côté), avec les indications suivantes :
  - nature et couleur des matériaux ;
  - dimensions de l'enseigne et position de l'immeuble ;
  - textes et graphisme.
- de photographies en couleur de la façade et du voisinage (avec le 1er étage et la porte d'entrée). L'emplacement de l'enseigne doit être mentionné.

Attention, il faut un formulaire de demande par dispositif créé, modifié ou substitué.



## › DEPOSEZ VOTRE DEMANDE EN MAIRIE

Selon sa localisation votre projet pourra être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et dans certains cas à celui du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Vous pourrez engager les travaux, uniquement dans le cas d'un accord de votre demande d'autorisation préalable.



# LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



[www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr)